



CHÂTENOIS-LES-FORGES

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le 24/03/2026
ID : 090-219000221-20260320-DCM2026008-DE

N° 008-2026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures trente-six, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, les membres du Conseil Municipal de Châtenois-les-Forges, sous la présidence de Monsieur Denis GROSJEAN, membre le plus âgé du Conseil Municipal.

Nombre de Membres	
Effectif légal	23
En exercice	23
Présents	23
Pouvoirs	0

Date de convocation : 12 février 2026

PRÉSENTS : Marie-Josée BAILLIF, Florian BOUQUET, Pauline BREUX, Emelyne DECREUSE, Doris GIGANDET, Fabien GRILLON, Céline GROSJEAN, Denis GROSJEAN, Thibaut GROSJEAN, Florance HURTH, Lionel LACHAIZE, Aline LAMBERT, Alain LOEBY, Damien LUTHY, Marie-Nadine MAIRE, Céline MELNYK, Laetitia PEROLLA, Thierry RINGER, Sylvie SANTUCCI-JOSSE, Christine SIEDEL, Lionel VAUTHIER, Marc WELKLEN, Patrice WINISZEWSKI.

Vote « Pour »	23
Vote « Contre »	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	0
Suffrages exprimés	23

PROCURATIONS : -

ABSENTS : -

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline GROSJEAN.

Election du Maire

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2 assesseurs sont désignés :

- M. Lionel LACHAIZE
- Mme Marie-Nadine MAIRE

Monsieur le Président appelle les candidatures aux fonctions de Maire.

2 candidatures :

- Mme Marie-Josée BAILLIF
- M. Lionel LACHAIZE

Il est procédé au vote.

N° 008-2026

RESULTATS

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletin trouvés dans l'urne	23
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
BAILLIF Marie-Josée	19
LACHAIZE Lionel	4

- Ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire, Mme Marie-Josée BAILLIF, et a été immédiatement installée.

Fait et délibéré à Châtenois-les-Forges le 20 mars 2026

Tout recours contre la présente délibération doit être formé auprès de la juridiction compétente dans les deux mois, à partir de la publicité ou de notification de la décision et de la transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

**Madame le Maire,
Marie-Josée BAILLIF**





CHÂTENOIS-LES-FORGES

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le 24/03/2026
ID : 090-219000221-20260320-DCM2026009-DE

N° 009-2026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures trente-six, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, les membres du Conseil Municipal de Châtenois-les-Forges, sous la présidence de Madame Marie-Josée, Maire.

Date de convocation : 12 février 2026

Nombre de Membres	
Effectif légal	23
En exercice	23
Présents	23
Pouvoirs	0

PRÉSENTS : Marie-Josée BAILLIF, Florian BOUQUET, Pauline BREUX, Emelyne DECREUSE, Doris GIGANDET, Fabien GRILLON, Céline GROSJEAN, Denis GROSJEAN, Thibaut GROSJEAN, Florance HURTH, Lionel LACHAIZE, Aline LAMBERT, Alain LOEBY, Damien LUTHY, Marie-Nadine MAIRE, Céline MELNYK, Laetitia PEROLLA, Thierry RINGER, Sylvie SANTUCCI-JOSSE, Christine SIEDEL, Lionel VAUTHIER, Marc WELKLEN, Patrice WINISZEWSKI.

Vote « Pour »	23
Vote « Contre »	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	0
Suffrages exprimés	23

PROCURATIONS : -

ABSENTS : -

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline GROSJEAN.

Fixation du nombre d'adjoints

Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au conseil municipal de déterminer librement le nombre des Adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil.

L'effectif légal du conseil municipal de la Commune de Châtenois-les-Forges étant de 23, le nombre des Adjoints ne peut dépasser 6.

Madame le Maire propose de créer 4 postes d'Adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, à l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **APPROUVE** la création de 4 postes d'Adjoints au Maire.

Fait et délibéré à Châtenois-les-Forges le 20 mars 2026

Tout recours contre la présente délibération doit être formé auprès de la juridiction compétence dans les deux mois, à partir de la publicité ou de notification de la décision et de la transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Madame le Maire,
Marie-Josée BAILLIF





CHÂTENOIS-LES-FORGES

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le 24/03/2026
ID : 090-219000221-20260320-DCM2026010_2-DE

N° 010-2026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures trente-six, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, les membres du Conseil Municipal de Châtenois-les-Forges, sous la présidence de Madame Marie-Josée, Maire.

Nombre de Membres	
Effectif légal	23
En exercice	23
Présents	23
Pouvoirs	0

Date de convocation : 12 février 2026

PRÉSENTS : Marie-Josée BAILLIF, Florian BOUQUET, Pauline BREUX, Emelyne DECREUSE, Doris GIGANDET, Fabien GRILLON, Céline GROSJEAN, Denis GROSJEAN, Thibaut GROSJEAN, Florance HURTH, Lionel LACHAIZE, Aline LAMBERT, Alain LOEBY, Damien LUTHY, Marie-Nadine MAIRE, Céline MELNYK, Laetitia PEROLLA, Thierry RINGER, Sylvie SANTUCCI-JOSSE, Christine SIEDEL, Lionel VAUTHIER, Marc WELKLEN, Patrice WINISZEWSKI.

Vote « Pour »	23
Vote « Contre »	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	0
Suffrages exprimés	23

PROCURATIONS : -

ABSENTS : -

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline GROSJEAN.

Election des Adjointes / lecture de la charte de l'élu local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-7-2 ;

Vu la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;

Vu la délibération du Conseil municipal fixant le nombre des Adjointes au Maire à 4 (quatre).

Considérant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, l'élection des Adjointes au Maire s'effectue au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

Sur chacune de ces listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être inférieur à un ;

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée, sont élus.

2 assesseurs sont désignés :

- M. Lionel LACHAIZE
- Mme Marie-Nadine MAIRE

N° 010-2026

Après un appel de candidatures, 2 listes sont proposées.

- Liste présentée par Marie-Josée BAILLIF :
 - 1^{er} adjoint BOUQUET Florian
 - 2^{ème} adjoint PEROLLA Laetitia
 - 3^{ème} adjoint LUTHY Damien
 - 4^{ème} adjoint GROSJEAN Céline

- Liste présentée par Lionel LACHAIZE :
 - 1^{er} adjoint LACHAIZE Lionel
 - 2^{ème} adjoint HURTH Florence
 - 3^{ème} adjoint LOEBY Alain
 - 4^{ème} adjoint SIEDEL Christine

RESULTATS

Premier tour du scrutin

Nombre de bulletin trouvés dans l'urne	23
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12

NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
BOUQUET Florian	19
LACHAIZE Lionel	4

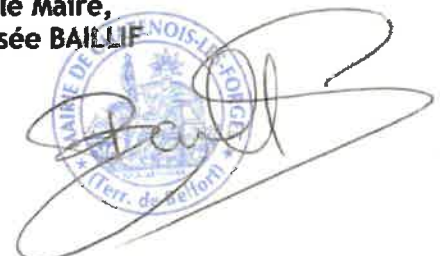
- Ayant obtenu la majorité absolue, la liste présentée par Mme Marie-Josée BAILLIF est élue ;
- Les intéressés ont accepté leurs fonctions et ont été immédiatement installés ;
- Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévu à l'article L.1111-12 du code général des collectivités territoriales et en remet une copie à chaque élu municipal qui doit également la signer.

Fait et délibéré à Châtenois-les-Forges le 20 mars 2026

Tout recours contre la présente délibération doit être formé auprès de la juridiction compétente dans les deux mois, à partir de la publicité ou de notification de la décision et de la transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Madame le Maire,
Marie-Josée BAILLIF



Commune de : CHATENOIS LES FORGES

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L.1111-14 du CGCT) :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Remis le **20 MARS 2026**

Signature du conseiller municipal,

Signature du Maire,





CHÂTENOIS-LES-FORGES

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le 24/03/2026
ID : 090-219000221-20260320-DCM2026011-DE

N° 011-2026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures trente-six, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, les membres du Conseil Municipal de Châtenois-les-Forges, sous la présidence de Madame Marie-Josée, Maire.

Date de convocation : 12 février 2026

Nombre de Membres	
Effectif légal	23
En exercice	23
Présents	22
Pouvoirs	0

PRÉSENTS : Marie-Josée BAILLIF, Florian BOUQUET, Pauline BREUX, Emelyne DECREUSE, Doris GIGANDET, Fabien GRILLON, Céline GROSJEAN, Denis GROSJEAN, Thibaut GROSJEAN, Florance HURTH, Lionel LACHAIZE, Aline LAMBERT, Alain LOEBY, Damien LUTHY, Marie-Nadine MAIRE, Céline MELNYK, Laetitia PEROLLA, Thierry RINGER, Sylvie SANTUCCI-JOSSE, Christine SIEDEL, Lionel VAUTHIER, Marc WELKLEN.

Vote « Pour »	18
Vote « Contre »	0
Abstention	4
Ne participe pas au vote	0
Suffrages exprimés	18

PROCURATIONS : -

ABSENTS : Patrice WINISZEWSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline GROSJEAN.

Fixation du taux des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Comme la loi le précise, les fonctions de maire, d'adjoint au maire et de conseiller municipal sont gratuites mais donnent lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser les frais que les élus engagent pour l'exercice de leur mandat mais aussi, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte pour eux du temps qu'ils consacrent aux affaires de la commune.

De droit, le Maire perçoit le taux maximum sauf s'il demande à percevoir moins.

Dans la limite des taux maximaux, le Conseil Municipal détermine librement le montant et la répartition de ces indemnités de fonction.

Les taux maximaux applicables aux élus de notre commune selon sa strate sont les suivants :

Nature du mandat	Taux maximal, en pourcentage, de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, applicable aux communes dont le nombre total d'habitants se situe dans la tranche de 1 000 à 3499 habitants
Maire	55,70 %
Adjoint au Maire	21,38 %
Conseiller municipal d'une commune de moins de 100 000 habitants en sa qualité seule de conseiller municipal (*)	6,00 %
(*) : sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale, c'est-à-dire l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations.	
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués	Indemnité comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale

Je vous invite à fixer ainsi qu'il suit le taux des indemnités de fonction pour la présente mandature :

Fonction	Taux de l'indemnité de fonction, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Taux de majoration (s'il y a lieu)
Maire	55,7%	NEANT
1er adjoint	13%	NEANT
2e adjoint	13%	NEANT
3e adjoint	13%	NEANT
4e adjoint	13%	NEANT
Conseiller délégué 1	8%	NEANT
Conseiller délégué 2	8%	NEANT
Conseiller délégué 3	8%	NEANT
Conseiller délégué 4	8%	NEANT
Conseiller délégué 5	8%	NEANT
Conseiller délégué 6	8%	NEANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu l'élection du Maire et des Adjointes en date du 20 mars 2026,

Vu les arrêtés de délégations de fonctions des Adjointes n°035-2026, n°036-2026, n°037-2026 et n°038-2026 du 20 mars 2026,

Vu les arrêtés de délégations de fonctions des Conseillers délégués n°039-2026, n°040-2026, n°041-2026, n°042-2026, n°043-2026, n°044-2026 du 20 mars 2026,

Considérant que la commune compte 2 686 habitants,

le Conseil Municipal, l'exposé entendu, par 18 voix POUR et 4 abstentions,

➤ **FIXE** ainsi qu'il suit le taux des indemnités de fonction pour la présente mandature :

Fonction	Taux de l'indemnité de fonction, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Taux de majoration (s'il y a lieu)
Maire	55,7%	NEANT
1er adjoint	13%	NEANT
2e adjoint	13%	NEANT
3e adjoint	13%	NEANT
4e adjoint	13%	NEANT
Conseiller délégué 1	8%	NEANT
Conseiller délégué 2	8%	NEANT
Conseiller délégué 3	8%	NEANT
Conseiller délégué 4	8%	NEANT
Conseiller délégué 5	8%	NEANT
Conseiller délégué 6	8%	NEANT

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le 24/03/2026

ID : 090-219000221-20260320-DCM2026011-DE



N°011-2026

- **PRECISE** que le montant de ces indemnités se trouve dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux.
- **PRECISE** que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- **PRECISE** que le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération, en application de l'article L.2123-20-1 du code précité.
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits au budget communal 2026, au chapitre 65311, et seront reconduits chaque année.
- **PREND ACTE** que les indemnités des élus pourront être versées à compter de leur date d'entrée en fonction et de la publication de leur arrêté de délégation signé par le Maire.
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Châtenois-les-Forges le 20 mars 2026

Tout recours contre la présente délibération doit être formé auprès de la juridiction compétente dans les deux mois, à partir de la publicité ou de notification de la décision et de la transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

**Madame le Maire,
Marie-Josée BAILLIF**



Annexe à la délibération n° 011-2026 du 20 mars 2026

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal en vertu de l'article L.2123-20-1 III du CGCT

FONCTION	NOM Prénom	Taux de base voté en % de l'IB terminal de la fonction publique	Majoration éventuelle	Montant total en % de l'IB terminal de la fonction publique	Montant mensuel brut
Maire	BAILLIF Marie-Josée	55,7%	néant	55,7%	2 289.56€
Premier Adjoint	BOUQUET Florian	13%	néant	13%	534.37€
Deuxième adjointe	PEROLLA Laetitia	13%	néant	13%	534.37€
Troisième adjoint	LUTHY Damien	13%	néant	13%	534.37€
Quatrième adjointe	GROSJEAN Céline	13%	néant	13%	534.37€
Conseillère déléguée 1	BREUX Pauline	8%	néant	8%	328.84€
Conseiller délégué 2	VAUTHIER Lionel	8%	néant	8%	328.84€
Conseillère déléguée 3	MAIRE Marie-Nadine	8%	néant	8%	328.84€
Conseiller délégué 4	GROSJEAN Denis	8%	néant	8%	328.84€
Conseillère déléguée 5	DECREUSE Emelyne	8%	néant	8%	328.84€
Conseiller délégué 6	GRILLON Fabien	8%	néant	8%	328.84€



CHÂTENOIS-LES-FORGES

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le 24/03/2026
ID : 090-219000221-20260320-DCM2026012-DE

N° 012-2026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures trente-six, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, les membres du Conseil Municipal de Châtenois-les-Forges, sous la présidence de Madame Marie-Josée, Maire.

Nombre de Membres	
Effectif légal	23
En exercice	23
Présents	22
Pouvoirs	0

Date de convocation : 12 février 2026

PRÉSENTS : Marie-Josée BAILLIF, Florian BOUQUET, Pauline BREUX, Emelyne DECREUSE, Doris GIGANDET, Fabien GRILLON, Céline GROSJEAN, Denis GROSJEAN, Thibaut GROSJEAN, Florance HURTH, Lionel LACHAIZE, Aline LAMBERT, Alain LOEBY, Damien LUTHY, Marie-Nadine MAIRE, Céline MELNYK, Laetitia PEROLLA, Thierry RINGER, Sylvie SANTUCCI-JOSSE, Christine SIEDEL, Lionel VAUTHIER, Marc WELKLEN.

Vote « Pour »	22
Vote « Contre »	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	0
Suffrages exprimés	22

PROCURATIONS : -

ABSENTS : Patrice WINISZEWSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline GROSJEAN.

Délégation du Conseil Municipal au Maire

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer efficacement et rapidement les affaires communales,

Le Conseil Municipal décide de déléguer à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 5° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 17° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € autorisé par le conseil municipal ;

20° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2122-23, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prise en application de ces délégations pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2218-18.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en vertu des dispositions ci-dessus.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Vote à main levée.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DELEGUE** à Madame le Maire les dispositions issues de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles qu'exposées ci-dessus ;
- **ACCEPTTE** que les Adjointes exercent, dans le cadre de leur délégation de fonctions, ces délégations du Conseil Municipal au Maire, dans le cas où elle est absente ou empêchée.

Fait et délibéré à Châtenois-les-Forges le 20 mars 2026

Tout recours contre la présente délibération doit être formé auprès de la juridiction compétence dans les deux mois, à partir de la publicité ou de notification de la décision et de la transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

**Madame le Maire,
Marie-Josée BAILLIE**

